

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 février 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Daniel GAGNON représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO.

Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Pascal MONTECOT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### URBA 011-9497/21/BM

■ **Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section AE numéro 24, sise sur la commune d'Istres lieudit Rassuen au profit de la SCI Handivie, dans le cadre du projet de construction d'un centre d'accueil pour enfants - Abrogation de la délibération n° URB 032-2947/17/BM du 14 décembre 2017**

**MET 21/17867/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle de terrain nu cadastrée section AE sous le numéro 24 sise lieudit Rassuen à Istres d'une contenance totale de 790 m<sup>2</sup>.

Par délibération n° URB 032-2947/17/BM du 14 décembre 2017, la Métropole a approuvé la cession à titre onéreux de ladite parcelle au profit de l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, dans le cadre de son projet de construction de son siège social et d'un centre d'accueil d'enfants inadaptés.

Le projet ci-dessus détaillé est maintenant porté par la SCI HANDIVIE en lieu et place de la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite conserver une langue de terrain le long de la voie publique. En conséquence, conformément au plan annexé, il convient de ne céder qu'une partie de la parcelle AE 24, soit environ 748 m<sup>2</sup> au lieu de 790 m<sup>2</sup> à la SCI Handivie et d'abroger la délibération initiale sus citée.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale dudit bien immobilier

Signé le 18 Février 2021  
Reçu au Contrôle de légalité le 02 mars 2021

40 400 euros (quarante mille quatre cents euros).

La SCI Handivie a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge de la SCI Handivie qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage, s'ils sont requis,
- Le remboursement de la taxe foncière prorata temporis.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13047053T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 13 août 2020 ;
- La délibération n° URB 032-2947/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la promesse de vente de la parcelle cadastrée section AE n° 24 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 février 2021.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la cession de l'immeuble situé lieudit Rassuen à Istres est nécessaire afin de créer un centre d'accueil pour enfants inadaptés et le siège social de la SCI Handivie.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est abrogée la délibération n° URB 032-2947/17/BM du 14 décembre 2017 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Est approuvée la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle AE 24 d'une contenance d'environ 748 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé à la présente délibération, située lieudit Rassuen à Istres, à la SCI Handivie, pour un montant de quarante mille quatre cents euros hors taxe (40 400 HT) auquel n'est pas appliqué de TVA.

**Signé le 18 Février 2021**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 02 mars 2021**

**Article 3 :**

Maître Anne-Sophie Hugel-Fauvel, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'avant-contrat et pour le réitérer par acte authentique de vente.

**Article 4 :**

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de la SCI Handivie.

**Article 5 :**

La recette correspondante sera constatée au budget de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

**Article 6 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY